



Statuts association COACHLIFE

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre COACHLIFE.

ARTICLE 2-BUT/OBJET

Cette association a deux pôles :

1) Coachlife Pro, qui a pour objet de proposer aux entreprises et institutions des formations et de services de conseil dans le domaine de la communication, management, gestion du stress, recrutement et bilan de compétences.

2) Coachlife Spa et Bien-être, qui a pour objet de faire découvrir, d'informer, d'enseigner, des techniques et pratiques relevant de la prévention de la santé et l'accompagnement au bien être, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline.

Elle s'appuie sur une dynamique d'échange, de partage et de mise en réseau des professionnels acteurs de ces pratiques.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association

Elle œuvrera :

- En faveur du développement de la prévention santé et de l'accompagnement au bien-être et la qualité de vie au travail,
- Rendre accessible, promouvoir et soutenir l'apprentissage et la diffusion des techniques éducatives corporelles, et de toutes disciplines, pratiques et connaissances destinées à favoriser l'harmonie de l'esprit et du corps,
- Pour aider à faire progresser la prise en compte des problèmes liés au stress, aux déséquilibres et leurs conséquences,

- Pour aider et de soutenir le développement de l'enseignement et de la pratique des techniques de relaxation, massages traditionnels et de bien-être et d'en favoriser l'accès au plus grand nombre,
- Pour prodiguer des séances telles que massages de bien-être (pratiques non médicales), relaxation par les huiles, soins ayurvédiques, yoga, shiatsu, massages thaï, réflexologie, sophrologie et toutes autres pratiques relatives au bien-être physique et mental....

Dans l'accompagnement des chefs d'entreprises, des managers d'équipe et de leurs collaborateurs au service de la performance de l'organisation.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association.

A cette fin, elle référence des professionnels du bien-être et du conseil en entreprise membres de l'association et exerce son activité par tous les moyens y concourants et entre autres actions : acquisition de produits et matériels nécessaires aux séances, vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, organisation de manifestations diverses (animations, conférences, démonstrations...) ainsi que l'enseignement dispensé par Coachlife sous forme de stages, formations, séjours d'étude, séminaires et de recherche ou cours...

Ainsi que toutes autres activités rentrant dans le cadre des buts poursuivis par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe.

Possibilité de publier des articles sur internet et les réseaux sociaux relatifs à l'objet de l'association sous réserve du respect de charte éthique de l'association.

L'association est apolitique, laïque et non médicale, elle poursuit un but non lucratif.

La création d'un réseau de professionnels dans la prévention santé et du bien-être, du conseil et de l'accompagnement,

La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

Toutes activités servant le développement de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 CHEMIN DU SOUS BOIS 73000 BARBERAZ

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, membres usagers, membres d'honneur et membres sympathisants.

– Membres fondateurs (cotisation annuelle de 10 €)

Les membres fondateurs sont les personnes physiques créatrices de l'association, réunies en assemblée constitutive et signataires des présents statuts.

– Membres adhérents formateurs- intervenants (cotisation annuelle 90 €)

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui participent activement pour développer les activités de l'association et réalisent des prestations de service pour l'association dans le cadre des pôles Bien-être et Professionnel.

– Membres adhérents intervenants (cotisation annuelle 45 €)

Les membres adhérents intervenants sont les personnes physiques qui participent activement pour développer les activités de l'association et réalisent des prestations de service pour l'association dans le cadre des pôles Bien-être et Professionnel.

– Membres usagers:

Particuliers (cotisation annuelle de 10 € incluse dans la première prestation)

Entreprises -10 salariés (cotisation annuelle de 45 € incluse dans la première prestation)

Entreprises +10 salariés (cotisation annuelle de 90 € incluse dans la première prestation)

Les membres usagers sont les personnes physiques ou morales agréées à l'unanimité par le bureau, la voix du Président étant prépondérante.

Les membres usagers acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

– Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales, agréées à l'unanimité par le bureau, en raison de leur compétence, de leur notoriété ou de services notoires rendus à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas éligible.

– Membres sympathisants

Les membres sympathisants soutiennent l'activité de l'association sans y participer activement.

Les membres sympathisants acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas éligible.

Article 7 : Adhésion des Entités Morales (Entreprises)

1. Conditions d'Adhésion des Entités Morales

Les entreprises, associations ou autres entités morales peuvent devenir membres de l'association Coachlife en qualité de membres adhérents, sous réserve d'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration. Elles doivent adhérer aux objectifs et valeurs de l'association et s'engager à participer à la promotion et au développement des activités proposées.

2. Procédure d'Adhésion

L'adhésion des entités morales se fait par le dépôt d'un dossier de candidature précisant l'engagement de l'entité dans le champ d'action de l'association. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser une candidature sans obligation de justifier sa décision. Chaque entité morale admise en tant que membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

3. Droits des Entités Morales Membre

Les entités morales membres de l'association bénéficient des droits suivants :

- Accès aux activités et formations : Priorité d'inscription et/ou tarifs préférentiels pour les formations et ateliers proposés par l'association.
- Participation aux Assemblées Générales : Chaque entité morale membre a le droit de participer aux Assemblées Générales et d'y être représentée par un délégué mandaté. Cette participation inclut un droit de vote consultatif, sauf si les statuts précisent autrement.
- Accès aux informations internes : Accès aux communications, comptes rendus d'activités et projets de l'association.
- Droit de proposition : Possibilité de soumettre des propositions d'actions, de partenariats ou d'améliorations à soumettre au Conseil d'Administration.

4. Obligations des Entités Morales Membre

En contrepartie de leur adhésion, les entités morales membres s'engagent à :

- Respecter les valeurs et les objectifs de l'association : Les membres s'engagent à contribuer activement au développement des objectifs de Coachlife dans un esprit de coopération et de respect mutuel.
- S'acquitter de la cotisation annuelle : Le non-paiement de la cotisation entraîne la suspension des droits d'adhésion, jusqu'au règlement de celle-ci.
- Participer aux activités et promouvoir l'association : Les entités morales sont encouragées à prendre part aux actions collectives et à promouvoir les activités de Coachlife auprès de leurs réseaux professionnels.

5. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre d'une entité morale peut être révoquée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Non-respect des statuts ou des valeurs de l'association ;
- Non-paiement de la cotisation malgré les rappels envoyés ;
- Comportement contraire aux intérêts de l'association.

En cas de révocation, l'entité morale en question sera informée par écrit des motifs et de la décision prise par le Conseil d'Administration, sans possibilité de recours.

Ce statut permet ainsi aux entreprises de contribuer activement au développement de Coachlife tout en bénéficiant des services et activités offerts, dans une démarche de partage et de collaboration.

ARTICLE 7 – BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 3 membres actifs minimum élus lors de l'assemblée générale. Les mandats des membres du Bureau ont une durée de 3 ans renouvelable.

Le Bureau est composé de 3 membres :

- Un(e) Président(e) : Van Nijnatten Robert
- Un(e) Vice-Président(e) : Giez ALain
- Un(e) Trésorier(e) : Giez Pascal

L'Assemblée générale peut également désigner un(e)secrétaire.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations du Bureau.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée constitutive.

Il est convenu que les membres du bureau peuvent être aussi prestataire de services au nom de l'association dans le cadre de son activité Coachlife bien-être et Coachlife Pro.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président signe les contrats et toutes conventions. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le Président peut, sur décision du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, même non membres, salariés ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Trésorier fait établir les comptes de l'Association, et les présente à l'Assemblée Générale annuelle.

LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Bureau en accord avec son Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, des pouvoirs suivants :

- il préside le Bureau ;
- il dirige l'Association ;
- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de l'Association ;
- il recrute et le cas échéant licencie le personnel de l'Association, et il fixe sa rémunération ;
- il peut déléguer sa signature aux membres du Bureau;
- il prépare, avec le concours du Bureau et en particulier du Trésorier, le budget de l'Association et en surveille l'exécution, s'informe régulièrement de son état financier;
- il présente annuellement à l'assemblée générale ordinaire, ou demande au Trésorier de présenter le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- il peut ester en justice tant en demande qu'en défense et, après l'accord préalable du Bureau, compromettre et transiger ;
- dans l'intervalle des séances du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures

Coachlife Formation Version 1 - Mise à jour le 15/07/2024

Organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84730206873, auprès de la DREETS de Rhône Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état, article L6352-12 du code du travail.

SIRET : 928 114818 00018 - Code APE : 7022Z - 32 Chemin du Sous Bois 73000 Barberaz - Tél : 04 56 29 52 16 email : contact@coachlife.fr

propres à assurer le fonctionnement de l'Association et à poursuivre la réalisation de son objet, sous réserve d'en référer ultérieurement au Bureau ;

- il ne peut toutefois pas prendre d'engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de l'Association, sans autorisation préalable du Bureau

En cas d'indisponibilité du Président, le vice-président le remplace dans ses droits et prérogatives. En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Président, le Bureau doit désigner parmi ses membres un remplaçant.

Le remplacement définitif intervient lors de l'Assemblée générale suivant la cooptation.

LE TRÉSORIER

En étroite collaboration avec le Président, il est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'Association.

Le Président peut lui confier certains pouvoirs par délégation, comme par exemple effectuer les paiements. Il détient la signature sur les comptes bancaires de l'Association, seul ou avec le Président.

Le Trésorier fait partie du bureau qui répartit les fonctions et les responsabilités. Il est un des dirigeants de l'association.

Le Trésorier est chargé d'élaborer :

- un compte de résultat simple ;
- un bilan, qui fait état du patrimoine à la date de clôture ;
- un rapport financier, expliquant la teneur des recettes ou produits, la nature et le montant des dépenses, leurs variations d'un exercice sur l'autre.

Sur demande du Président, il présente à l'Assemblée générale le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant.

LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit les procès-verbaux des réunions de Bureau et des assemblées générales.

Il tient les registres de l'Association.

Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Le Secrétaire adjoint, s'il est désigné, assiste le Secrétaire dans ses fonctions.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le montant des cotisations sera fixé et approuvé par le bureau. Pour faire partie de l'association, chaque membre doit prendre l'engagement de respecter les présents statuts et être à jour de ses cotisations.

Le bureau est souverain pour l'admission ou le refus des adhésions.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 -RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- La participation des utilisateurs aux services et activités proposés par l'association
- Les dons et legs
- Les subventions émanant des collectivités publiques ou de tout organisme privés ou publics
- Des ressources provenant de la vente de produits, de services, de prestations et d'activités fournies par l'association et également de l'hébergement de sites publicitaires sur le site Internet de l'association
- Les produits d'actions d'autofinancement
- Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Des membres peuvent mettre du matériel à la disposition de l'association, ordinateur, mobilier etc. Ils en restent totalement propriétaires (sauf engagement contraire écrit et validé par le conseil d'administration) et peuvent les retirer à tout moment

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, ce dernier ne pouvant cumuler plus de deux pouvoirs en plus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (présentes ou représentées).

L'assemblée Générale fixe les orientations de l'association. Le rapport d'activité est fixé par le président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations et délibère sur l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale peut être demandée par la moitié de ses membres et devra faire l'objet d'une convocation comme énoncée précédemment.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et les formations sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE-15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Barberaz, le 28 Octobre 2024

Robert Van Nijnatten

Président



Alain Giez

Vice Président

Giez